

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;


VU la lettre n°2020-056/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 10 novembre 2020 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 novembre 2020


Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°035-2020/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2021**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 19 octobre 2020
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2021 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre en charge des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre en charge des finances sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre en charge des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours ;

- les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 26 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 26 nouveau :

En vue du paiement du minimum forfaitaire de perception, le contribuable est tenu de souscrire auprès du service des impôts de son principal établissement ou de son siège, une déclaration de chiffre d'affaires à l'aide d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale dans les délais suivants :

- pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition, la déclaration doit être déposée au plus tard le 15 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant ;

Le reste sans changement.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 92 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 92 nouveau :

Les paiements doivent être effectués spontanément au plus tard les 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement conformément aux dispositions de l'article 671.

Le reste sans changement.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 4) de l'article 204 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 204 nouveau :

4) Les importateurs, fabricants et commerçants sont tenus de verser au service des impôts de rattachement au plus tard le 15 de chaque mois, le montant des prélèvements facturés au cours du mois précédent, au moyen d'une déclaration établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque le redevable n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucun prélèvement.

Pour les marchandises importées, le prélèvement est encaissé par le service des douanes pour le compte du service des impôts.

Le reste sans changement.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 1) de l'article 208 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 208 nouveau :

1) Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant auprès du service des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement ou du domicile de la partie versante.

Le reste sans changement.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 214 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 214 nouveau :

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Le reste sans changement.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 222 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 222 nouveau :

Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition, les projets et programmes, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées à l'article 220 sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Le reste sans changement.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 1) de l'article 226 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 226 nouveau :

1) Les retenues effectuées au titre d'un mois donné doivent être reversées, sur état, par les organismes payeurs au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Le reste sans changement.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 307 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 307 nouveau :

25) Les opérations bancaires ou financières soumises à la taxe sur les activités financières.

Le reste sans changement.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 1) de l'article 334 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 334 nouveau :

1) Tout redevable de la TVA doit déposer auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 15 de chaque mois une déclaration de la TVA sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Le reste sans changement.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 344 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 344 nouveau :

Les tarifs du prélèvement sont déterminés comme suit en fonction de la destination et de la classe de voyage :

Destinations	Passagers de la première classe	Passagers de la classe affaires	Passagers de la classe économique
Pays de la zone UEMOA	2 500	1 500	1 000
Autres destinations	7 500	5 000	2 500

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 347 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 347 nouveau :

Les entreprises de transport aérien, les agences de voyage et autres structures redevables du prélèvement sont tenues de déclarer, au plus tard le 15 de chaque mois, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, la situation des billets émis le mois précédent au Burkina Faso vers l'étranger.

Le reste sans changement.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 353 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 353 nouveau :

Les entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 15 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel au service des impôts dont elles dépendent.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 361 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 361 nouveau :

Tout fabricant de boissons assujetties à la taxe doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève, au plus tard le 15 du mois, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

La taxe est acquittée dans les mêmes délais au vu de cette déclaration.

Article 25 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 366 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 366 nouveau :

Tout producteur de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Le reste sans changement.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 372 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 372 nouveau :

Tout producteur doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Le reste sans changement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 1) de l'article 378 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 378 nouveau :

1) la taxe est perçue par les services des impôts pour les emballages et sachets plastiques fabriqués au Burkina Faso.

Tout redevable de la taxe doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale et comporte par nature de produits :

- les stocks au premier jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le chiffre d'affaires taxable ;
- le montant de la taxe due.
- La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Le reste sans changement.

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par les articles 392-1, 392-2, 392-3, 392-4, 392-5, 392-6, 392-7, 392-8 et 392-9 rédigés ainsi qu'il suit :

Chapitre 11 : Taxe sur les activités financières (TAF).

Article 392-1 nouveau :

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les activités financières (TAF).

Section 1 : Opérations imposables

Article 392-2 nouveau :

Sont soumises à la TAF, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail.

Section 2 : Assujettis

Article 392-3 nouveau :

Sont assujettis à la taxe :

1. les banques et établissements financiers agréés au Burkina Faso ;

2. les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;
3. les opérateurs de change ;
4. les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent.

Section 3 : Exonérations

Article 392-4 nouveau :

Sont exonérées de la taxe sur les activités financières (TAF) :

- les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- les opérations de refinancement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, auprès des banques et établissements financiers ;
- les intérêts servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées ;
- les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux organisations paysannes par les établissements financiers ou bancaires au titre de leurs activités agro-sylvo-pastorales ;
- les opérations réalisées par l'institut d'émission de la monnaie ;

- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- les intérêts sur des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxes de cette habitation ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du ministre en charge des finances ;
- les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectués par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- les intérêts et commissions perçus sur les opérations de financement agricole réalisées par la Banque agricole du Faso ;
- les opérations relatives au mandat postal.

Section 4 : Base imposable

Article 392-5 nouveau :

L'assiette de la taxe sur les activités financières est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

Lorsqu'une même rémunération est partagée entre plusieurs établissements, chaque établissement est imposé sur la fraction de rémunération qui lui est définitivement acquise.

Article 392-6 nouveau :

La TAF perçue à l'occasion des opérations imposables qui sont par la suite résiliées, annulées ou impayées, peut être imputée sur la taxe due au titre d'opérations faites ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la production de document justifiant les opérations annulées, résiliées ou impayées avec l'indication des motifs.

Section 5 : Taux

Article 392-7 nouveau :

Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 17%.

Ce taux est réduit à 15% pour :

- les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI), selon les seuils fixés à l'article 527 ;
- le refinancement interbancaire.

Section 6 : Fait générateur et exigibilité

Article 392-8 nouveau :

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par :

- l'encaissement ou l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances et opérations assimilées ;
- l'accomplissement de la prestation pour les autres opérations.

Section 7 : Obligations, contrôle et sanctions

Article 392-9 nouveau :

Les modalités des déclarations, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont comme celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 29 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 532 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 532 nouveau :

Il est créé un régime synthétique dénommé Contribution des micros-entreprises (CME) perçu au profit des budgets des collectivités territoriales, subdivisé en deux sous-régimes :

- Contribution des micro-entreprises-régime déclaratif ;
- Contribution des micro-entreprises-régime du forfait.

Le reste sans changement.

Article 30 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 533 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 533 nouveau :

Sont imposables à la contribution des micro-entreprises, les contribuables exerçant une activité professionnelle à titre indépendant dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 31 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par l'article 533-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Sous-section 1 : Contribution des micro-entreprises-régime déclaratif

Article 533-1 nouveau :

Sont soumises à la Contribution des micro-entreprises-régime déclaratif :

- les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 5 000 000 de francs CFA et inférieur à 15 000 000 de francs CFA ;
- les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 de francs CFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la Contribution des micro-entreprises.

Article 32 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complétée par l'article 533-2 rédigé ainsi qu'il suit :

Sous-section 2 : Contribution des micro-entreprises régime du forfait

Article 533-2 nouveau :

Sont soumises à la Contribution des micro-entreprises-régime du forfait, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 000 de francs CFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la Contribution des micro-entreprises-régime du forfait.

Article 33 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est complété par l'article 533-3 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 533-3 nouveau :

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

Article 34 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 535 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 535 nouveau :

Tout contribuable relevant du régime de la Contribution des micro-entreprises peut opter avant le 1^{er} février de chaque année pour le régime du bénéfice réel simplifié.

L'option est faite au moyen d'une lettre adressée au service des impôts ; elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée et est irrévocable durant trois ans.

Au terme de cette période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

La contribution est représentative de tous les impôts dus au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur, sous réserve des dispositions des articles 532 et 533.

Article 35 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 536 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 536 nouveau :

La CME-régime déclaratif est assise sur le chiffre d'affaires annuel du dernier exercice clos ou du chiffre d'affaires prévisionnel pour les contribuables qui commencent leurs activités.

La CME-régime du forfait est assise sur la recette annuelle estimée sur la base de la recette journalière.

Les tarifs applicables sont déterminés par zone et par classe pour les activités exercées à demeure comme suit :

1) Classes

Chiffre d'affaires annuel ou recettes annuelles (en FCFA)	Classe
0 à 1 500 000	8
Supérieur à 1 500 000 et inférieur ou égal à 3 000 000	7

Supérieur à 3 000 000 et inférieur 5 000 000	6
Supérieur ou égal à 5 000 000 et inférieur ou égal à 7 000 000	5
Supérieur à 7 000 000 et inférieur ou égal à 9 000 000	4
Supérieur à 9 000 000 et inférieur ou égal à 11 000 000	3
Supérieur à 11 000 000 et inférieur ou égal à 13 000 000	2
Supérieur à 13 000 000 et inférieur à 15 000 000	1

2) Zones

- Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
- Zone B : Banfora, Dédougou, Fada N'gourma, Gaoua, Kaya, Koudougou, Koupela, Ouahigouya, Pô, Tenkodogo, Manga, Ziniaré, Dori et Pouytenga ;
- Zone C : autres chefs-lieux de provinces et autres communes urbaines ;
- Zone D : autres localités.

3) Tarifs

Classe/zone	1	2	3	4	5	6	7	8
A	200 000	160 000	120 000	80 000	60 000	30 000	20 000	10 000

B	160 000	120 000	80 000	60 000	42 000	20 000	12 000	6 000
C	120 000	80 000	54 000	42 000	30 000	12 000	9 000	2 500
D	80 000	48 000	30 000	18 000	14 000	6 000	3 500	2 000

Article 36 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 537 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 537 nouveau :

1. La Contribution des micro-entreprises-régime déclaratif est assise et recouvrée simultanément pour l'année. Le contribuable acquitte l'impôt en même temps qu'il procède au dépôt de sa déclaration fiscale.
2. La Contribution des micro-entreprises-régime du forfait est imposée et recouvrée simultanément pour l'année.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2) ci-dessus, la contribution peut être acquittée par quart dans les dix (10) premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

Article 37 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 539 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 539 nouveau :

Les contribuables soumis à la Contribution des micro-entreprises doivent souscrire une déclaration d'existence au service des impôts de leur ressort territorial dans les trente jours du début de leurs activités.

Ils sont en outre astreints à la délivrance de factures et à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses.

Les contribuables relevant de la CME-régime déclaratif doivent déposer au plus tard le 31 mars de chaque année au service des impôts de rattachement, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale au titre du dernier exercice clos.

Article 38 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 548 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 548 nouveau :

La contribution du secteur élevage est un régime synthétique représentatif des droits et taxes exigibles sur les ventes de bétail, de volaille, de peaux brutes, des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les produits de cette contribution sont affectés à raison de 20 % au budget de l'État et de 80 % au Fonds de développement de l'élevage dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 39 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 549 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 549 nouveau :

1) Sont assujettis à la contribution du secteur élevage :

- les producteurs de bétail, de volaille et de peaux brutes ;
- les pêcheurs et aquaculteurs ;
- les marchands de bétail, de volaille, de peaux brutes, des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à l'exportation.

2) La contribution ne s'applique pas aux marchands de bétail, de volaille, de peaux brutes, des produits de la pêche et de l'aquaculture, dont les produits sont destinés à la consommation intérieure.

Article 40 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 550 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 550 nouveau :

Le fait générateur de la contribution est constitué :

- pour les produits destinés à la consommation intérieure, par la vente des produits concernés par les producteurs de bétail, de volaille, de peaux brutes, les pêcheurs et les aquaculteurs ;
- pour les produits destinés à l'exportation, par la déclaration en douane.

Article 41 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 551 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 551 nouveau :

Les tarifs de la contribution sont les suivants :

- bovins, camelins, équins (par animal) : 3 000 francs CFA ;
- asins, porcins, ovins et caprins (par animal) : 250 francs CFA ;
- volailles (par volatile) : 50 francs CFA ;
- peaux brutes (par kg) : 100 francs CFA ;
- produits de la pêche et de l'aquaculture (par kg) : 25 francs CFA.

Article 42 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 552 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 552 nouveau :

1) Pour toute vente à l'exportation d'un des produits visés ci-dessus, une déclaration doit être souscrite auprès des services des douanes compétents par l'exportateur en vue de la liquidation et du paiement de l'impôt.

Les producteurs de bétail, de volaille, de peaux brutes, les pêcheurs et les aquaculteurs doivent déposer, auprès du service des impôts dont ils relèvent dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre civil, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, au titre des opérations intervenues pendant le trimestre précédent. La contribution est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Article 43 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 553 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 553 nouveau :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 15 000 000 de FCFA, entrant dans le champ d'application de cette contribution et ayant pour activité unique la production de bétail, de volailles, de peaux brutes, des produits de la pêche et de l'aquaculture, sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

Pour les autres contribuables, la contribution du secteur élevage est considérée comme un minimum et un acompte déductible de l'impôt sur les bénéfices.

Article 44 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 2) de l'article 561-1 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 561-1 nouveau :

2) Les contribuables peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances. Toutefois, les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises et des Directions des moyennes entreprises sont tenus d'effectuer les versements prévus par le présent code suivant les mêmes procédés.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

Le reste sans changement.

Article 45 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le 5) de l'article 577 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 577 nouveau :

5) Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 572, 573 et suivants, et de l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation et le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Article 46 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le point 5° de l'article 598 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 598 nouveau :

- 5° n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue aux articles 539 et 557 ;

Le reste sans changement.

Article 47 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le point 5° de l'article 614 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 614 nouveau :

5) Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 572, 573 et suivants, et de l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation et le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Article 48:

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les paragraphes 2) et 4) de l'article 634 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 634 nouveau :

2) L'attestation de situation fiscale doit être exigée par :

- les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- les services du ministère en charge du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

4) La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de un mois.

Le reste sans changement.

Article 49 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2021, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

A ce titre, pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs CFA, nonobstant les dispositions des articles 408, 409 et 410 du code général des impôts, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement :

- commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 50 :

Au titre de l'année 2021, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 51 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 52:

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2021 sont évaluées à deux mille cent dix milliards neuf cent soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-onze mille (2 110 974 391 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
RECETTES FISCALES	1 584 552 018	1 842 905 940	2 019 957 296
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	477 572 797	558 524 380	612 706 290
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	16 023 239	17 871 062	19 604 716
Impôt sur le patrimoine	2 574 544	2 871 444	3 150 000
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	805 607 351	940 277 347	1 031 982 190
Droits de timbre et d'enregistrement	62 208 653	69 382 641	76 113 383

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
Droits et taxes à l'importation	192 626 695	221 912 606	241 480 248
Droits et taxes à l'exportation	453 862	522 865	568 970
Autres recettes fiscales	27 484 878	31 543 595	34 351 500
RECETTES NON FISCALES	214 966 290	239 460 823	261 264 505
Revenu de l'entreprise et du domaine	30 000 000	37 989 385	44 000 000
Droits et frais administratifs	70 635 187	74 690 385	81 500 025
Amendes et condamnations pécuniaires	3 100 033	3 184 282	3 272 572
Produits financiers	0	0	0
Autres recettes non fiscales	111 231 070	123 596 771	132 491 908
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0	0	0
Remises et annulations de dette			
Restitutions au Trésor de sommes indûment payées			
Autres recettes exceptionnelles			
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	1 799 518 308	2 082 366 763	2 281 221 801
DONS	311 456 083	139 890 869	204 310 000
DONS PROGRAMMES	90 370 000	20 310 000	20 310 000
Dons des institutions internationales	90 370 000	20 310 000	20 310 000
Dons des gouvernements étrangers			
Dons des organismes privés extérieurs			

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2021	Prévisions 2022	Prévisions 2023
Dons intérieurs			
DONS PROJETS ET LEGS	221 086 083	119 580 869	184 000 000
Dons projets des institutions internationales mondiales	221 086 083	119 580 869	184 000 000
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris			
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris			
Dons projets des organismes privés extérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	311 456 083	139 890 869	204 310 000
TOTAL GENERAL	2 110 974 391	2 222 257 632	2 485 531 801

Article 53 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2021 sont évaluées à mille deux cent soixante-dix-neuf milliards huit cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quarante et un mille (1 279 896 441 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2021
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	163 495 000
<i>Emprunts projets</i>	124 490 000

<i>Emprunts programmes</i>	39 005 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 102 573 127
Remboursements de prêts et avances	13 828 314
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 279 896 441

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 54 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 55 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 56 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions constitutionnelles en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre en

charge des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois, et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances, l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions est confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 57 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2021, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 58 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 59 :

Les débloquages de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions de déblocage.

Article 60 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère en charge de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 61 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 62 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans le décret n°2016-876/PRES/PM/MINEFID/MATDSI du 14 septembre 2016 portant réglementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales continuent de s'appliquer.

Le ministre en charge des finances établit, à l'adresse des opérateurs de téléphonie, la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément au décret ci-dessus cité, les communications accessibles à chacun.

Les opérateurs de téléphonie sont tenus de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à leur charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 63 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 64 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 65 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, émarge au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 66 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2021 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 67 :

Le plafond des prêts consentis par le Trésor public est fixé à cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA. La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 68 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décision du ministre en charge des finances, éventuellement après décision du Comité national de la dette publique (CNDP), pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux et internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions

du décret n°2009-150/PRES/PM/MEF du 27 mars 2009 portant réglementation générale de l'endettement public et de la gestion de la dette publique.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 69 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES CHARGES ET DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 70 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 71 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2021 est fixé à deux mille six cent cinquante et un milliards sept cent soixante-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille (2 651 774 498 000) francs CFA.

Article 72 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 71 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2021, les crédits suivants :

(En milliers de francs CFA)

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2021
DEPENSES COURANTES	1 775 048 794
Charges financières de la dette	173 600 000
Dépenses de personnel	950 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	198 500 000
Dépenses de transferts courants	452 448 794
Dépenses en atténuation des recettes	500 000
DEPENSES EN CAPITAL	876 725 704
Investissements exécutés par l'Etat	856 725 704
<i>Etat</i>	<i>511 149 621</i>
<i>Subventions</i>	<i>221 086 083</i>
<i>Prêts</i>	<i>124 490 000</i>
Transferts en capital	20 000 000
Total Dépenses budgétaires	2 651 774 498

Article 73 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2021, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

(En milliers de francs CFA)

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2021
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	748 530 000
Retraits sur les comptes des correspondants	1 053 540 899
Prêts et avances	52 100 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 854 170 899

Article 74 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2021, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

(En milliers de francs CFA)

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2021
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	800 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	10 223 928
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	198 450
Compte spécial n° 128 « Développement du système de santé »	43 200
Compte spécial n° 129 « Soutien à la modernisation de l'administration publique »	3 322 000
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	899 190

Compte spécial n° 131 « Développement de la statistique »	1 888 302
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	26 000
Compte spécial n° 142 « Remboursement crédits TVA »	50 000 000
Compte spécial 143 « Approvisionnement en eau et assainissement »	58 156 498
Compte spécial 144 « Appui à la formation professionnelle »	4 997 003

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » ;
- compte spécial n°143 « Approvisionnement en eau et assainissement ».

TITRE III : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 75 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat dégagent une épargne budgétaire de vingt-quatre milliards quatre cent soixante-neuf millions cinq cent quatorze mille (24 469 514 000) francs CFA après couverture des charges suivantes :

(En milliers de francs CFA)

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2021
DEPENSES COURANTES	1 775 048 794
Charges financières de la dette	173 600 000
Dépenses de personnel	950 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	198 500 000
Dépenses de transferts courants	452 448 794
Dépenses en atténuation des recettes	500 000

Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

(En milliers de francs CFA)

DEPENSES EN CAPITAL	876 725 704
Investissements exécutés par l'Etat	856 725 704
Transferts en capital	20 000 000

Article 76 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

(En milliers de francs CFA)

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2021		Prévision 2021
Ressources ordinaires	1 799 518 308	Dépenses courantes	1 775 048 794
Recettes fiscales	1 584 552 018	Charges financières de la dette	173 600 000
Recettes non fiscales	214 966 290	Personnel	950 000 000
Recettes en capital	0	Acquisitions de biens et services	198 500 000
		Transferts courants	452 448 794
		Dépenses en atténuation des recettes	500 000
Ressources extraordinaires	311 456 083	Dépenses en capital	876 725 704
Dons projets	221 086 083	Investissements exécutés par l'Etat	856 725 704
Dons programmes	90 370 000	<i>Etat</i>	511 149 621
		<i>Subvention</i>	221 086 083
		<i>Prêts</i>	124 490 000
		Transferts en capital	20 000 000
TOTAL RECETTES	2 110 974 391	TOTAL DEPENSES	2 651 774 498
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			- 540 800 107
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			- 506 680 107

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à cinq cent quarante milliards huit cent millions cent sept mille (540 800 107 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à cinq cent six milliards six cent quatre-vingt millions cent sept mille (506 680 107 000) francs CFA.

Article 77 :

Le ministre en charge des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 78 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2021, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

(En milliers de francs CFA)

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2021	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2021
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	748 530 000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	163 495 000	Retraits sur les comptes des correspondants	1 053 540 899
Dépôts sur les comptes des correspondants	1 102 573 127	Prêts et avances	52 100 000
Remboursements de prêts et avances	13 828 314		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 279 896 441	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	1 854 170 899

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 79 :

Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2021 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 01 Présidence du Faso		24 748 364	33 409 448	1 867 197	38 881 260	0	38 993 211
	001 Pilotage de l'action présidentielle	24 748 364	25 566 220	1 867 197	30 542 501	0	30 507 417
	002 Renforcement des capacités d'analyse et de transparence	0	696 360		696 390	0	696 390
	003 Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	0	7 146 868		7 642 369	0	7 789 404
Section 02 Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres		150 000	1 147 977	0	985 679	0	1 007 433
	004 Organisation du travail gouvernemental	150 000	1 147 977	0	985 679	0	1 007 433
Section 03 Primature		21 836 414	28 874 046	9 357 563	19 177 953	38 773 123	48 832 554
	005 Soutien à l'action de la Primature	495 000	3 203 541	930 000	3 579 346	921 000	3 592 163
	006 Appui à la gouvernance	70 000	1 478 902	70 000	1 358 320	70 000	1 358 417
	007 Pilotage des projets stratégiques	21 271 414	22 255 229	8 357 563	12 303 876	37 782 123	41 945 531

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	008 Promotion du capital humain	0	1 936 374	0	1 936 411	0	1 936 443
Section 04 Parlement		7 398 370	24 786 670	2 000 000	19 439 506	2 000 000	19 439 506
	134 Fonction parlementaire	7 398 370	24 786 670	2 000 000	19 439 506	2 000 000	19 439 506
Section 05 Conseil Economique et Social		100 000	897 783	0	799 436	0	801 737
	009 Conseil Economique et Social	100 000	897 783	0	799 436	0	801 737
Section 08 Ministère de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur		99 500	3 110 716	0	2 992 893	0	3 092 216
	029 Intégration africaine	0	2 130 460		2 136 306	0	2 210 460
	137 Gestion des Burkinabè de l'extérieur	90 000	437 959		347 959	0	347 959
	141 Pilotage et soutien des services du MIABE	9 500	542 297	0	508 628	0	533 797
Section 09 Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale		11 651 927	61 883 577	2 986 776	48 275 451	5 813 169	45 346 778
	011 Administration du territoire	1 921 000	13 708 202	1 818 000	14 155 341	1 818 000	14 725 086
	013 Protection Civile	3 095 473	8 347 472	200 000	7 109 492	3 790 945	4 984 786
	014 Décentralisation	6 335 454	35 286 987	237 552	21 944 300	0	20 970 652
	015 Etat civil	300 000	679 343	60 000	280 027	0	193 346
	016 Pilotage et soutien des services du MATD	0	3 861 573	671 224	4 786 291	204 224	4 472 908
Section 10 Ministère de la Justice		2 585 508	29 526 326	4 839 436	29 940 127	3 899 776	31 270 266
	017 Administration judiciaire	1 205 000	14 526 370	3 047 776	14 645 152	1 035 250	14 714 120
	018 Administration pénitentiaire	1 375 000	12 029 000	1 736 660	12 279 121	2 789 526	13 493 102

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	021 Pilotage et soutien	5 508	2 970 956	55 000	3 015 854	75 000	3 063 044
Section 11 Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants		90 462 000	254 201 165	134 748 843	297 995 132	134 248 843	302 435 682
	022 Défense	58 061 514	60 554 834	60 129 068	61 665 501	19 608 139	21 188 977
	023 Préparation et emploi des forces	2 885 609	99 957 535	24 172 299	123 457 431	16 930 859	115 807 538
	024 Equipement des forces	8 400 000	8 945 748	21 736 871	22 296 809	50 224 037	50 798 591
	025 Appui à la sécurité publique et à la protection civile	828 346	35 852 938	1 470 000	37 507 552	1 044 334	38 125 236
	026 Renforcement du lien Armée-Nation	55 500	1 349 841	0	1 320 422	0	1 347 431
	027 Pilotage et soutien	20 231 031	47 540 269	27 240 605	51 747 417	46 441 474	75 167 909
Section 12 Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération		7 705 302	54 479 245	2 091 890	49 704 636	2 091 890	49 773 033
	028 Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	6 100 302	48 011 090	935 656	43 112 860	960 156	43 241 894
	030 Pilotage et soutien aux services du Ministère	1 605 000	6 468 155	1 156 234	6 591 776	1 131 734	6 531 139
Section 13 Ministère de la Sécurité		23 834 191	120 441 954	26 169 386	122 244 545	22 069 386	124 275 958
	010 Sureté de l'Etat	750 000	1 100 000	880 235	1 130 235	880 235	1 230 235
	012 Sécurité intérieure	22 500 807	110 642 857	24 595 782	111 952 210	20 495 782	113 919 102
	139 Pilotage et soutien des services du MSECUR	583 384	8 699 097	693 369	9 162 100	693 369	9 126 621
Section 14 Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement		33 470 744	330 301 910	21 385 439	292 653 496	24 908 252	292 408 538
	031 Charge de la dette	0	173 600 000		147 460 000	0	129 580 000
	032 Pilotage de l'économie et du Dev	25 855 664	62 927 192	17 330 539	52 592 327	21 053 352	69 097 330

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	033 Mobilisation des ressources	1 058 205	33 951 209	0	31 784 106	0	31 893 581
	034 Gestion budg tenue compte pub exerc tutel super sys fncier	40 625	13 863 277	0	14 008 088	0	14 053 267
	036 Contrôle, audit et sauveg des Intérêts de l'Etat	0	2 614 862	0	2 618 144	0	2 622 098
	038 Pilotage et soutien des services du ministère	6 516 250	43 345 370	4 054 900	44 190 831	3 854 900	45 162 262
Section 15 Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme		1 449 054	12 543 144	985 674	10 483 769	985 674	8 419 831
	039 Culture	422 257	3 757 748	390 933	3 765 105	338 368	3 697 397
	040 Tourisme	451 361	2 193 722	550 000	2 104 734	602 565	2 149 264
	041 Pilotage et soutien aux services du MCAT	575 436	6 591 674	44 741	4 613 930	44 741	2 573 170
Section 17 Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale		1 673 013	14 607 839	2 006 603	14 594 662	1 687 629	14 802 189
	042 Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carr	0	5 311 650	506 603	5 785 763	243 397	5 696 728
	043 Réforme de l'administration	0	309 303		277 322	0	286 515
	044 Travail décent	1 673 013	4 563 683	1 500 000	4 513 533	1 444 232	4 691 147
	045 Pilotage et soutien des services du MFPTPDS	0	4 423 203	0	4 018 044	0	4 127 799
Section 18 Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement		3 078 887	16 051 752	3 394 270	16 492 817	394 270	13 684 238
	046 Communication	3 000 000	12 762 269	3 000 000	12 781 493	0	9 844 516
	047 Pilotage et soutien	53 887	3 127 976	394 270	3 572 562	394 270	3 698 599
	124 Relations avec le Parlement	25 000	161 507		138 762	0	141 123

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 20 Ministère des Sports et Loisirs		6 607 218	11 534 342	3 985 674	12 827 839	1 485 674	8 393 514
	052 Sport et activités physiques	6 607 218	9 104 222	3 925 674	10 364 990	1 425 674	5 878 103
	053 Loisirs	0	175 925	0	177 674	0	181 757
	054 Pilotage et soutien des services du MSL	0	2 254 195	60 000	2 285 175	60 000	2 333 654
Section 21 Ministère de la Santé		54 665 363	299 060 810	51 743 003	330 681 171	29 729 957	345 945 128
	055 Offre de soins	49 873 301	101 814 363	51 095 503	128 277 256	28 332 457	115 568 791
	056 Santé publique	3 343 062	149 123 972	400 000	157 082 287	400 000	182 678 761
	057 Pilotage et soutien aux services	249 000	34 035 673	247 500	33 172 081	247 500	35 470 478
	146 Accès aux produits de santé	1 200 000	14 086 802		12 149 547	750 000	12 227 098
Section 22 Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire		2 409 233	32 412 294	1 450 000	31 446 354	1 502 000	48 475 270
	048 Femme et du genre	800 000	3 009 706	500 000	9 862 019	400 000	3 464 591
	049 Enfance et famille	1 141 908	7 306 923	310 000	5 375 292	212 000	5 362 322
	050 Solidarité nationale et gestion des catastrophes	400 000	19 454 079	550 000	13 730 099	800 000	37 064 914
	051 Pilotage et soutien des services du Ministère	67 325	2 641 586	90 000	2 478 944	90 000	2 583 443
Section 23 Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales		25 041 913	490 361 474	24 792 985	508 596 973	23 849 180	525 138 725
	058 Accès à l'éducation formelle	21 495 813	391 424 565	21 496 885	404 697 782	20 588 980	420 583 039
	059 Qualité de l'éducation formelle	1 946 100	70 808 324	1 636 100	73 696 325	1 600 200	73 695 875
	060 Accès et qualité de l'éducation non formelle	0	16 364 227	0	17 104 227	0	17 104 227

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	061 Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et	1 600 000	11 764 358	1 660 000	13 098 639	1 660 000	13 755 584
Section 24 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et l'Innovation		22 605 614	100 218 322	23 142 513	106 110 258	21 924 385	128 723 381
	062 Enseignement supérieur	15 734 242	52 679 710	15 574 289	57 283 368	19 240 700	84 893 496
	063 Fourniture de services sociaux aux étudiants	5 014 687	28 733 202	5 737 539	29 209 293	0	23 233 675
	064 Recherche scientifique et technologique	861 000	9 622 002	1 524 500	10 429 541	2 407 000	10 920 215
	065 Pilotage et soutien aux services du MESRSI	800 685	8 521 409	171 185	8 589 111	151 685	9 062 999
	066 Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovat	195 000	661 999	135 000	598 945	125 000	612 996
Section 25 Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat		2 563 513	12 253 874	1 518 341	11 010 682	2 311 675	11 094 098
	067 Industrie	818 081	1 579 215	0	1 329 190	0	703 674
	068 Commerce	470 859	5 377 695	578 464	5 466 853	100 000	4 886 027
	069 Artisanat	1 174 573	2 109 686	796 537	1 351 586	1 614 675	2 189 771
	070 Secteur privé	100 000	1 773 381	100 000	1 532 615	497 000	1 920 505
	071 Pilotage et soutien	0	1 413 897	43 340	1 330 438	100 000	1 394 121
Section 26 Ministère des Mines et des carrières		0	6 029 874	0	6 735 661	0	6 734 871
	072 Mines	0	4 752 785	0	4 864 410	0	4 848 704
	074 Pilotage et soutien des services du MMC	0	864 004	0	1 563 166	0	1 577 082
	138 Carrières	0	413 085	0	308 085	0	309 085

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 27 Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques		63 935 235	130 350 390	46 882 452	111 749 992	33 312 503	140 074 998
	075 Aménagements hydro-agricoles et irrigations	27 144 994	34 217 915	27 124 052	38 543 555	18 357 463	47 690 287
	076 Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	2 305 946	10 547 500	755 500	9 274 580	752 000	19 542 907
	077 Economie agricole	10 018 019	24 009 845	10 788 389	19 612 107	5 528 241	30 813 115
	078 Développement durable des productions agricoles	18 650 284	35 074 787	3 358 214	16 926 340	4 133 500	19 811 124
	079 Sécurisations foncière ,format prof agric,orga mond rural	3 848 605	17 173 407	2 339 829	13 237 354	3 052 870	10 001 435
	080 Pilotage et soutien	1 967 387	9 326 936	2 516 468	14 156 056	1 488 429	12 216 130
Section 28 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques		15 006 227	31 488 134	8 707 690	21 736 663	2 006 572	12 407 706
	081 Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	9 087 347	16 719 403	1 488 299	5 225 264	173 000	2 868 874
	082 Productivité et compétitivité des productions animales	4 638 380	7 693 495	5 594 503	8 685 962	353 395	1 910 556
	083 Santé animale et santé publique vétérinaire	852 000	2 567 687	1 027 388	2 927 976	927 177	2 912 438
	084 Développement des productions halieutiques et aquacoles	311 500	2 117 767	548 000	2 722 621	515 000	2 525 395
	085 Pilotage et soutien	117 000	2 389 782	49 500	2 174 840	38 000	2 190 443

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 29 Ministère de l'environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique		6 567 788	29 131 321	5 337 986	24 891 145	5 029 354	24 582 918
	086 Gestion durable des ressources forestières et fauniques	3 015 979	12 422 823	3 074 422	12 457 538	2 765 790	12 271 857
	087 Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre d	58 000	1 867 916	69 000	1 889 747	69 000	1 995 882
	088 Gouvernance environnementale et développement durable	1 908 693	3 425 717	616 073	2 024 241	616 073	2 053 503
	089 Economie verte et changement climatique	931 625	2 217 544	935 000	2 067 849	935 000	1 990 164
	090 Pilotage et soutien	653 491	9 197 321	643 491	6 451 770	643 491	6 271 512
Section 30 Ministère des Infrastructures		85 192 690	130 727 362	35 118 456	99 371 391	50 590 214	79 908 662
	091 Sauvegarde du patrimoine routier	64 995 046	72 513 955	26 727 706	39 230 836	20 440 214	30 263 538
	092 Développement du réseau routier classé	20 197 644	44 579 782	8 240 750	39 947 566	0	27 678 627
	093 Développement de réseau de pistes rurales	0	10 677 509	0	17 055 472	30 000 000	18 657 423
	094 Pilotage et soutien	0	2 956 116	150 000	3 137 517	150 000	3 309 074
Section 31 Ministère du développement de l'Economie Numérique et des Postes		14 176 619	18 574 203	2 500 000	7 218 001	1 971 349	4 938 778
	095 Développement d'infrastructures de com.elect.	12 728 754	15 430 254	65 005	2 983 527	411 605	1 513 077
	096 Appui au sous-secteur postal	472 095	595 780	82 000	272 281	9 600	201 076
	097 Pilotage et soutien aux structures du MDENP	170 770	1 149 234	220 214	1 333 819	230 944	1 397 341
	136 Transformation et écosystème numérique	805 000	1 398 935	2 132 781	2 628 374	1 319 200	1 827 284

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 32 Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de sécurité Routière		2 721 856	12 794 694	2 577 079	9 322 914	2 577 079	9 272 015
	098 Transports et météorologie	0	7 328 305	0	5 114 790	0	4 925 841
	099 Mobilité et sécurité routière	2 721 856	4 427 250	2 577 079	3 219 819	2 577 079	3 264 255
	100 Pilotage et soutien des services du MTMUSR	0	1 039 139	0	988 305	0	1 081 919
Section 35 Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique		0	2 240 391	0	1 730 624	0	1 774 175
	019 Droits humains	0	1 218 327	0	849 353	0	873 084
	020 Civisme et citoyenneté	0	459 174		465 547	0	479 268
	145 Pilotage et soutien des services du MDHPC	0	562 890	0	415 724	0	421 823
Section 37 Ministère de la Jeunesse et de la Promotion de l'Entrepreneuriat des Jeunes		3 229 211	16 321 236	1 612 083	15 268 797	487 805	12 841 387
	101 Jeunesse	0	2 569 593	0	2 744 329	0	2 804 309
	102 Formation professionnelle	1 239 326	6 933 641	698 000	6 489 674	200 000	5 184 264
	103 Promotion de l'emploi	1 919 885	4 926 675	844 083	4 047 328	217 805	3 221 050
	104 Pilotage et soutien des services du Ministère	70 000	1 891 327	70 000	1 987 466	70 000	1 631 764
Section 38 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		6 045 267	9 751 343	3 013 417	6 597 448	3 013 433	6 601 443
	105 Planification et aménagement urbain	2 574 367	3 660 225		1 266 229		1 301 616
	106 Architecture et construction	2 581 500	2 743 220	2 252 627	2 652 445	2 252 627	2 667 443
	107 Accès aux logements décents	899 400	2 316 120	599 839	1 348 340	599 839	1 307 373
	108 Pilotage et soutien aux services du MUH	0	1 031 778	160 951	1 330 434	160 967	1 325 011

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 42 Ministère de l'Eau et de l'Assainissement		27 849 549	56 226 349	40 393 385	84 332 840	105 693 901	79 366 440
	109 Aménagements hydrauliques	10 661 796	20 993 034	19 915 811	37 660 056	90 993 917	49 180 147
	110 Gestion intégrée des ressources en eau	2 928 216	6 634 039	2 510 099	6 587 397	1 868 494	5 742 571
	111 Approvisionnement en eau potable	10 353 662	19 295 305	12 972 475	28 321 586	7 966 220	12 554 746
	112 Assainissement des eaux usées et excréta	2 903 875	4 237 998	3 932 000	5 805 485	3 932 270	5 818 745
	113 Pilotage et soutien	1 002 000	5 065 973	1 063 000	5 958 316	933 000	6 070 231
Section 43 Ministère de l'Energie		25 698 467	41 249 127	19 625 725	37 477 283	27 320 722	57 580 841
	073 Energie	25 698 467	40 446 202	19 625 725	36 697 960	27 320 722	56 764 437
	140 Pilotage et soutien des services du ME	0	802 925	0	779 323	0	816 404
Section 50 Grande Chancellerie		0	939 144	0	681 827	0	683 260
	114 Ordres burkinabè	0	939 144	0	681 827	0	683 260
Section 51 Conseil Supérieur de la Communication		50 000	1 001 531	0	922 376	0	926 045
	115 Régulation du secteur de la communication	50 000	1 001 531	0	922 376	0	926 045
Section 52 Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption		1 479 627	2 902 235	0	1 356 254	0	1 357 786
	116 Contrôle d'Etat	1 479 627	2 902 235	0	1 356 254	0	1 357 786
Section 54 Conseil Constitutionnel		50 000	889 695	0	818 438	0	827 066
	117 Coordination des actions du Conseil constitutionnel	50 000	889 695	0	818 438	0	827 066
Section 55 Conseil d'Etat		50 000	887 971	0	795 687	0	783 335
	118 Juridiction supérieure de l'ordre administratif	50 000	887 971	0	795 687	0	783 335

Ministère et Institution	Programme ou dotation	2021		2022		2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Section 56 Cour des Comptes		50 000	1 375 419	0	1 349 559	0	1 340 389
	119 Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances	50 000	1 375 419	0	1 349 559	0	1 340 389
Section 57 Cour de Cassation		100 000	1 568 119	25 000	1 438 415	0	1 464 108
	120 Régulation perfor du droit et unification eff	100 000	1 568 119	25 000	1 438 415	0	1 464 108
Section 58 Commission Electorale Nationale Indépendante		0	432 977	0	425 580	0	428 271
	121 Elections	0	432 977	0	425 580	0	428 271
Section 59 Commission de l'Informatique et des Libertés		50 000	450 199	0	391 039	0	391 911
	122 Protection des données à caractère personnel	50 000	450 199	0	391 039	0	391 911
Section 60 Médiateur du Faso		0	661 711	0	604 867	0	608 137
	123 Médiateur du Faso	0	661 711	0	604 867	0	608 137
Section 98 Transfert des Ressources aux Collectivités Territoriales		7 948 472	42 255 553	0	23 858 869	0	23 858 869
	135 Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	7 948 472	42 255 553	0	23 858 869	0	23 858 869
Section 99 Dépenses Communes Interministérielles		21 000 000	181 420 852	11 500 000	255 780 560	12 000 000	343 273 303
	133 Dépenses communes interministérielles	21 000 000	181 420 852	11 500 000	255 780 560	12 000 000	343 273 303
TOTAL		625 337 136	2 651 774 498	495 758 866	2 680 190 869	561 677 815	2 874 380 000

Article 80 :

Les montants des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2021 sont fixés comme suit :

(En milliers de francs CFA)

Compte Spéciaux du Trésor	Intitulé	Prévisions 2021		Prévisions 2022		Prévisions 2023	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement		449 468	52 714 302	50 000	50 501 000	50 000	50 426 000
125	Plan d'actions de la stratégie nationale de micro finance	150 000	800 000	50 000	400 000	50 000	400 000
131	Développement de la statistique	299 468	1 888 302	0	75 000	0	0
132	Cadastre Fiscal	0	26 000	0	26 000	0	26 000
142	Remboursement Crédits TVA	0	50 000 000	0	50 000 000	0	50 000 000
Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		0	3 322 000	0	0	0	0
129	Soutien à la modernisation de l'administration publique	0	3 322 000	0	0	0	0
Ministère de la Santé		0	43 200	0	43 200	0	44 400
128	Développement du système de santé	0	43 200	0	43 200	0	44 400
Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des langues nationales		4 537 132	10 422 378	4 551 732	10 403 478	4 561 732	10 413 978
126	Soutien au développement de l'enseignement de base	4 447 132	10 223 928	4 451 732	10 194 528	4 451 732	10 194 528
127	Cantines scolaires du secondaire	90 000	198 450	100 000	208 950	110 000	219 450
Ministère de la Jeunesse et de l'Entrepreneuriat des Jeunes		687 500	4 997 003	655 962	3 223 412	0	0
144	Appui à la Formation Professionnelle	687 500	4 997 003	655 962	3 223 412	0	0
Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		0	899 190	0	989 109	345 820	1 088 020
130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	0	899 190	0	989 109	345 820	1 088 020
Ministère de l'Eau et de l'Assainissement		79 062 409	58 156 498	31 968 401	54 494 686	8 773 494	11 131 139
143	Approvisionnement en eau et assainissement	79 062 409	58 156 498	31 968 401	54 494 686	8 773 494	11 131 139
Total Ministère		84 736 509	130 554 571	37 226 095	119 654 885	13 731 046	73 103 537

Article 81 :

Pour l'année 2021, le ministre en charge des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 82 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2021 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 19 octobre 2020



Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a horizontal line.

Karim OUEDRAOGO